



www.cc-ribeauville.fr

I, rue Pierre de Coubertin
68151 RIBEAUVILLE Cedex

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

Approuvé par délibération N° 2009-5-44 du 8 décembre 2009

ARTICLE 1 - OBJET -

Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuville, le présent règlement intérieur fixe les conditions d'ouverture au public des deux déchèteries de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuville situées l'une à Ribeuville et l'autre à Riquewihr. Il s'inscrit dans le cadre du règlement départemental d'élimination des déchets ménagers.

ARTICLE 2 - COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS -


La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte sélective des déchets ménagers pour les communes de :

AUBURE - BEBLENHEIM - BENNWIHR - BERGHEIM - GUEMAR - HUNAWIHR - ILLHAEUSERN - MITTELWIHR - OSTHEIM - RIBEAUVILLE - RIQUEWIHR - RODERN - RORSCHWIHR - SAINT HIPPOLYTE - THANNENKIRCH - ZELLENBERG

Elle assure la collecte sélective par le biais de ses déchèteries et ses points d'apport volontaire présents dans chaque commune.

ARTICLE 3 - DEFINITION DE LA DECHETERIE -

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé, accessible :

 aux particuliers de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuville

- ✚ sous certaines conditions aux commerçants, artisans, restaurateurs, exploitants agricoles etc tout producteur de déchets issus d'une activité professionnelle dénommés ci-après les professionnels
- ✚ aux communes et autres détenteurs de badges non cités aux alinéas précédents

Sont acceptés dans les déchèteries, les déchets figurant à l'article 7 à l'exception de ceux figurant à l'article 8.

L'utilisateur déposera ses déchets préalablement triés dans les bennes appropriées.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont compostés, recyclés, valorisés ou traités selon leur nature dans des installations autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4 - ROLE DE LA DECHETERIE -

La mise en place de ces déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- ✚ Permettre à la population de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuuillé d'évacuer ses déchets définis à l'article 7.
- ✚ Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, le verre, les papiers cartons....
- ✚ Inciter les administrés au tri de leurs déchets et les sensibiliser à la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE -

Les jours et heures d'ouverture des déchèteries sont détaillés en annexe du présent règlement

ARTICLE 6 - ACCES A LA DECHETERIE -

La déchèterie est ouverte aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuuillé. Cet accès se fait à l'aide des badges qui leur sont remis.

En aucun cas, l'utilisateur ne pourra se faire ouvrir la barrière par le gardien (qu'elle qu'en soit la raison) s'il n'est pas en possession du badge lors de son passage déchèterie.

L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuuillé est tenu de restituer son badge. A défaut, il lui sera facturé un forfait dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante. Il en est de même en cas de perte du badge.

La déchèterie est également ouverte aux professionnels sous certaines conditions (cf. articles 9 et 10).

ARTICLE 7

- DECHETS ACCEPTES -

Le volume des déchets accepté pour les particuliers est limité à une quantité de 1 m³ par passage.

Les déchets ménagers suivants sont acceptés :

- ✚ Papier
- ✚ Carton
- ✚ Bouteilles plastique
- ✚ Verre
- ✚ Métaux non ferreux
- ✚ Ferraille (moins de 2 m de long, moins de 100 Kg)
- ✚ Encombrants (moins de 2 m de long, moins de 100 Kg)
- ✚ Déchets verts
- ✚ Déblais inertes (terre, briques, tuiles)
- ✚ Gravats (matériaux de démolition mélangés, ...)
- ✚ Huile de vidange
- ✚ Réfrigérateurs
- ✚ Bois
- ✚ Textiles
- ✚ Batteries
- ✚ Piles
- ✚ Déchets ménagers spéciaux (restes de peinture, vernis, solvants, détergents,...)
- ✚ Huile végétale
- ✚ Déchets d'équipement électriques et électroniques
- ✚ Lampes usagées

Les déchets ménagers spéciaux (restes de peinture, vernis, solvants, détergents,...) doivent être remis au responsable de la déchèterie.

Dans l'intérêt général, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur ou sa nature de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 8

- DECHETS NON ACCEPTES -

Sont interdits les déchets suivants :

- ✚ **Ordures ménagères** résiduelles
- ✚ Déchets présentant des risques pour l'environnement, la sécurité et la santé des personnes (médicaments, déchets de soins, déchets hospitaliers, explosifs, produits irradiants et contaminés, poisons,...)
- ✚ Extincteurs
- ✚ Pneus
- ✚ Cadavres d'animaux
- ✚ Déchets industriels
- ✚ Enrobés (bitume, macadam....)
- ✚ Déchets radioactifs
- ✚ Déchets des exploitations agricoles : produits phytosanitaires etc...
- ✚ Amiante et dérivés
- ✚ Ficelles de palissage
- ✚ Citernes non vidées et non dégazées
- ✚ Et tous ceux qui ne sont pas prévu à l'article 7.

L'utilisateur dérogeant au présent article se verra facturer le traitement de ces déchets en plus des sanctions spécifiées à l'article 14.

ARTICLE 9 DE RIBEAUVILLE -

- CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

9.1.1 Particuliers – conditions générales

L'accès des particuliers se fait par la voie qui leur est réservée (marquée « Entrée particuliers »), la hauteur maximale autorisée des véhicules par cette voie est de 2 mètres.

Le nombre annuel d'entrées **est limité** et fixé par décision de l'assemblée délibérante. Cette limitation tient compte du nombre d'accès cumulé des 2 déchèteries. Au-delà du nombre de passages autorisés pour les deux déchèteries, il sera facturé un forfait par entrée supplémentaire dont le prix sera fixé par l'assemblée délibérante.

9.1.2 Particuliers – accès par voie professionnelle

Les usagers « particuliers » ayant un véhicule de plus de 2 mètres de haut sont autorisés à utiliser la voie réservée aux professionnels après en avoir fait la demande à la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (l'accès par cette voie peut leur être accordée, l'usager accédant après autorisation par la voie réservée aux professionnels bénéficie d'une franchise annuelle gratuite de 600 kg, au-delà le poids enregistré est facturé sur la base du prix fixé par l'assemblée délibérante).

Concernant les usagers accédant par la voie réservée aux professionnels, si le cumul des entrées est :

- Inférieur au nombre d'entrées fixé par l'assemblée délibérante mais le poids supérieur à 600 kg ; le poids enregistré au-delà de la franchise lui sera facturé.
- Supérieur au nombre d'entrées fixé par l'assemblée délibérante mais le poids inférieur à 600 kg ; le forfait par entrée supplémentaire lui sera facturé (quelque soit la déchèterie).
- Supérieur au nombre d'entrées fixé par l'assemblée délibérante et le poids supérieur à 600 kg ; le poids enregistré au-delà de la franchise lui sera facturé (pas de forfait d'entrée supplémentaire facturé en sus pour cette déchèterie)

9.2 Professionnels

L'accès des professionnels se fait uniquement par la voie leur étant réservée, leurs véhicules n'étant soumis à aucune limitation de hauteur.

L'usager professionnel devra obligatoirement badger lors de son pesage sur le pont bascule en entrée **et** en sortie de déchèterie (faute de quoi le poids brut lui serait facturé dans son intégralité). L'usager devra impérativement positionner son véhicule sur le pont à l'intérieur de la zone délimitée (faute de quoi le poids biaisé lui serait facturé).

Les professionnels bénéficient d'un nombre limité d'entrées pour les deux déchèteries fixé par l'assemblée délibérante) et d'une franchise annuelle gratuite de 2000 kg (le poids enregistré est facturé sur la base du prix fixé par l'assemblée délibérante).

Si le cumul des entrées pour les deux déchèteries est :

- Inférieur au nombre d'entrées fixé par l'assemblée délibérante mais le poids supérieur à 2000 kg ; le poids enregistré au-delà de la franchise lui sera facturé.
- Supérieur au nombre d'entrées fixé par l'assemblée délibérante mais le poids inférieur à 2000 kg ; le forfait par entrée supplémentaire lui sera facturé (quelque soit la déchèterie).
- Supérieur au nombre d'entrées fixé par l'assemblée délibérante et le poids supérieur à 2000 kg ; le poids enregistré au-delà de la franchise lui sera facturé (pas de forfait d'entrée supplémentaire facturé en sus pour cette déchèterie)

Le non respect de ces consignes ne fera l'objet d'aucune régularisation.

ARTICLE 10 DE RIQUEWIHR -

- CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETERIE

10.1 Particuliers

L'accès est autorisé aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Le nombre annuel d'entrées **est limité** et fixé par décision de l'assemblée délibérante. Cette limitation tient compte du nombre d'accès cumulé des 2 déchèteries. Au-delà du nombre de passages autorisés pour les deux déchèteries, il sera facturé un forfait par entrée supplémentaire dont le prix sera fixé par l'assemblée délibérante.

11.1 Professionnels

L'accès est autorisé aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Le nombre annuel d'entrées **est limité** et fixé par décision de l'assemblée délibérante. Cette limitation tient compte du nombre d'accès cumulé des 2 déchèteries. Au-delà du nombre de passages autorisés pour les deux déchèteries, il sera facturé un forfait par entrée supplémentaire dont le prix sera fixé par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11

- EXONERATION DES PROFESSIONNELS -

Une exonération éventuelle des professionnels pour l'accès en déchèteries peut être appliquée sur présentation des justificatifs d'élimination des déchets via une filière existante ou un prestataire privé. Les justificatifs correspondants seront à produire (avant le 1^{er} décembre de chaque année). Si ces éléments s'avéraient incomplets et ne devaient pas être transmis à temps, aucune modification de facture ne pourrait être demandée ultérieurement.

Les conditions d'accès pour ces professionnels exonérés resteraient celles appliquées à l'ensemble des professionnels (pesée à Ribeauvillé, comptage des entrées à Riquewihr) afin de permettre une facturation dans le cas d'une non présentation des justificatifs demandés.

ARTICLE 12

- ACCES DES COMMUNES -

Les communes pourront accéder à la déchèterie de Ribeauvillé par la voie réservée aux professionnels. La hauteur étant limitée à 2 mètres pour l'accès à la déchèterie de Riquewihr, les communes auront la possibilité d'y accéder tous les matins du Lundi au Vendredi de 8h00 à 9h00, charge aux employés des communes de retirer la clef du portique auprès du gardien de la déchèterie et de le refermer immédiatement après leur passage.

ARTICLE 13 -OBLIGATIONS-

Les usagers devront respecter certaines règles :

- ✚ Ne stationner que sur les emplacements délimités à cet effet.
- ✚ Quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site.
- ✚ Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- ✚ Ne procéder à aucune récupération de déchets dans les bennes.
- ✚ Respecter les consignes du personnel en charge du gardiennage

ARTICLE 14 - COMPORTEMENT ET RESPONSABILITE DES USAGERS -

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs se fait au risque et péril des usagers.

Il est interdit d'entrer dans les conteneurs.

La sollicitation auprès des usagers déposant des déchets est interdite.

Les déchets déposés dans les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé et ne peuvent par conséquent pas être récupérés.

❖ Responsabilités :

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas de détection d'un dysfonctionnement éventuel du système, il est impératif de contacter immédiatement la Communauté de Communes du Pays de Ribeuwillé au 03.89.73.27.10

❖ Application du règlement

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

❖ Sanctions

Tout usager pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie par le retrait ou blocage de son badge pour non respect du présent règlement.

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchèterie ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement encourt des poursuites conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

ARTICLE 15 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS -

Le responsable est chargé, notamment :

- ✚ De superviser les opérations de tri dans les conteneurs afin d'éviter tout mélange entre les déchets, de conseiller les usagers dans leur geste de tri et le cas échéant, d'assister les usagers pour le déchargement des objets lourds.
- ✚ D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- ✚ D'assurer l'accueil et l'information des usagers.
- ✚ De veiller aux conditions de sécurité des usagers.

- ✚ De veiller à la propreté de la déchèterie.
- ✚ Et tout autre modalité prévu au CCTP du marché conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé et le prestataire.

ARTICLE 16 - INFRACTIONS AU REGLEMENT -

Est considérée comme infraction :

- tout dépôt de déchets de toute nature devant et aux abords de la déchèterie,
- tout dépôt de déchets en dehors des heures d'ouverture,
- toute livraison de déchets interdits définis à l'article 8,
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, ou de manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Ces infractions sont passibles de poursuites.

ARTICLE 17 - DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est applicable à partir du 01/08/2011 et annule le précédent règlement
Il est affiché sur le site, consultable à la CCPR, sur le site internet de la communauté de communes et dans les mairies.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS -

Le présent règlement pourra être modifié ou complété

ARTICLE 19 - APPLICATION -

Le Président, les délégués et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent règlement.